

I ERP : Définition et classement

A - Définition :

Code de la construction et de l'habitation art R123.2 = « tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquelles sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

B - Classement :

Les ERP sont classés par type = vocation de l'établissement,
Et par catégorie = capacité d'accueil

Les types d'ERP :

J - structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

....

R - établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S - bibliothèques, centres de documentation

.....

X - établissements sportifs couverts

Y - musées

Les catégories d'ERP :

La catégorie est déterminée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément.

EFFECTIF		CATEGORIE	GROUPE
+ 1 500	Personnel compris	1 ^{ère} catégorie	1 ^{er} groupe
701 à 1 500		2 ^{ème} catégorie	
700 à 301		3 ^{ème} catégorie	
- 300		4 ^{ème} catégorie	
- 200 pour tous les établissements - 100 pour les hôtels	Hors personnel	5 ^{ème} catégorie	2 ^{ème} groupe

Les bibliothèques sont de type S et le plus souvent de catégorie 5.

II la sécurité

Textes réglementaires :

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

A – Sécurité générale

Article R123-3 du code de la construction et de l'habitation : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

Pour cela ils sont tenus de faire procéder aux vérifications nécessaires soit par des organismes agréés soit par des professionnels compétents, vérifications consignées dans un document obligatoire et important : **le registre de sécurité**.

B – Sécurité incendie

Les mesures de sécurité contre les risques d'incendie sont applicables à tous les établissements, quelle que soit l'ancienneté des constructions et installations.

La législation en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP doit être respectée de façon stricte en raison des conséquences qui peuvent en résulter.

III L'accessibilité des personnes handicapées

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : les ERP doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) au 1^{er} janvier 2015.

Les établissements neufs devront être accessibles, à compter de leur construction, à toute personne handicapée.

Pour les ERP existants : **décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** les ERP doivent subir un diagnostic d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011 et être totalement conformes au 1^{er} janvier 2015. Dérogations possibles à la mise en conformité (mais exceptionnelles) dans 3 cas seulement : impossibilité technique, préservation du patrimoine architectural ou existence d'une disproportion évidente entre l'amélioration et ses conséquences.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 : reprend le contenu du dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce qu'il faut retenir de cette réglementation c'est que les personnes handicapées, quel que soit le handicap, doivent accéder au bâtiment et au service de la même façon que les personnes valides : il ne doit pas y avoir d'accès différencié.

De plus, les aménagements nécessaires à l'accès des personnes handicapées sont souvent profitables à d'autres : une rampe d'accès pour fauteuil roulant va être pratique pour les personnes âgées ou les personnes ayant une poussette. Le fait d'enlever les obstacles pouvant gêner la circulation des mal voyants peut arranger les personnes distraites.

Si l'accessibilité au cadre bâti est défini légalement et qu'elle nécessite des aménagements au niveau du bâtiment, ces aménagements ne sont pas toujours suffisants pour faire venir et fidéliser un public handicapé à la bibliothèque.

Le relais humain est très important. Les bibliothécaires sont là pour mettre en relation l'utilisateur handicapé avec le document. Comme n'importe quel lecteur, le public handicapé a besoin d'être accompagné dans la recherche et dans l'accès aux collections, de partager sur ses lectures.

Rendre accessible la bibliothèque c'est aussi proposer des services aux handicapés tels que le prêt de lecteurs spécifiques pour les mal voyants, disposer de collections de textes lus. Il faut que certaines animations leur soient ouvertes.

Sites à consulter :

www.handicap.gouv
www.culture.gouv.fr/handicap/